



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

5 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT CERTAINES DISPOSITIONS URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR MME C. BURGEON

(1) Voir doc. Conseil n° 213 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de ses réunions du 4 juillet 1991, le projet de décret portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement.

QUESTION DE PROCEDURE

Plusieurs commissaires s'insurgent tout d'abord avec vigueur contre le fait qu'ils n'ont pu prendre connaissance du texte du projet de décret et de l'avis du Conseil d'Etat avant le début de la présente séance. Ils estiment que les conditions de travail qui sont imposées à la commission sont inacceptables.

Les ministres, tout en reconnaissant le bien-fondé de ces remarques quant à la nécessité de préserver la qualité du travail parlementaire, évoquent les retards inhérents à la fin de session parlementaire.

L'avis du Conseil d'Etat ayant été reçu le 3 juillet, il importait d'adapter le texte de l'avant-projet en conséquence. C'est pourquoi le texte du projet définitif a été distribué aussi tardivement.

La Présidente fait également part de ses regrets quant au rythme des travaux; elle évoque les difficultés connues également par les autres assemblées parlementaires. La Présidente propose qu'au cours de la réunion de ce matin, la commission entende les exposés des ministres. Après ceux-ci, la séance sera levée. Les travaux reprendront en fin d'après-midi, afin que les membres aient le temps de prendre connaissance des textes.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Borremans, Charlier, Collart, D'Hondt, Mme Jacobs, MM. Hazette, Klein, Lebrun, Leroy, Marchal, Neven, Nothomb, Pécriaux, Taminiaux, Vaes, Walry et Mme Burgeon (rapporteur).

Ont également participé aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;
M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;
M. Weber, directeur de cabinet du ministre Grafé;
MM. Libion, Loosveldt, Fontaine et Coppens, membres du cabinet du ministre Ylieff;
Mme Timmermans, expert du groupe PS;
Mme Schepmans, expert du groupe PRL;
M. Dubois, expert du groupe PSC.

Le ministre Grafé rappelle encore que ce projet est relatif à diverses mesures qui ont fait l'objet de l'accord sectoriel avec les syndicats. Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui ne peuvent être prises par voie d'arrêtés de l'Exécutif, mais qui doivent nécessairement être adoptées par décret.

*
* *

I. EXPOSES INTRODUCTIFS DES MINISTRES

A. Exposé du ministre J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales

Conclue le 24 novembre 1990, la convention sectorielle 1990-1991 a fait l'objet d'un accord formel de deux organisations syndicales le 7 décembre 1990, lors d'une réunion conjointe des comités de négociation syndicale.

L'exécution de cette convention a, depuis lors, fait l'objet de dizaines de réunions au sein des 34 groupes de travail mis en place.

Suite aux travaux de ces groupes, l'Exécutif a approuvé un nombre important d'arrêtés, de manière que les décisions prises puissent entrer en vigueur aux dates prévues.

Certains points de la convention qu'il importe de concrétiser avant la prochaine rentrée scolaire doivent faire l'objet de dispositions décrétales. Ces dispositions sont contenues dans le projet qui vous est soumis, projet qui prévoit également des modifications formelles à apporter à certains décrets.

Le ministre Grafé annonce qu'il va traiter dans son exposé, des mesures contenues aux chapitres 3, 7 et 8 du projet, tandis qu'il appartiendra au ministre Ylieff de traiter des autres dispositions.

Les dispositions du chapitre 3 concernent les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle dans les établissements d'enseignement subventionné de type court.

La loi du 11 juillet 1970 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur n'a en effet pas fixé les titres requis pour cette catégorie de professeurs, ce qui entraîne l'impossibilité de les nommer à titre définitif.

Il est proposé, durant la seule année 1991-1992, de procéder à la nomination de ces membres du personnel, à condition :

— soit qu'ils soient porteurs des titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 et qu'ils

justifient de l'expérience utile fixée dans le même arrêté;

— soit que, durant six années académiques, dont les trois dernières consécutives, ils aient obtenu une dérogation au régime des titres.

Il est à remarquer que ces dispositions ne visent que l'enseignement subventionné (officiel et libre). Dans l'enseignement de la Communauté, en effet, les nominations sont possibles sur base des titres fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969.

Le ministre Grafé précise que si la nomination n'est possible que durant la prochaine année académique, c'est que l'Exécutif prépare actuellement un projet de décret modifiant la loi du 7 juillet 1970, projet qui fixera les titres requis pour les professeurs des cours techniques et de pratique professionnelle. Un régime permanent sera donc fixé à partir de l'an prochain.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, la disposition a été intégrée dans la loi de 1970.

Le ministre aborde ensuite le chapitre 7 qui traite des dispositions relatives à la mise en disponibilité, à la réaffectation et au régime des titres dans l'enseignement subventionné.

La loi du Pacte scolaire a prévu, en 1973, que le régime de mise en disponibilité et de réaffectation et le régime des titres devaient être fixés de manière uniforme pour tous les réseaux.

Comme ces dispositions n'ont pas encore été exécutées, c'est le Roi, puis l'Exécutif, qui ont fixé, année scolaire après année scolaire, un régime transitoire.

C'est cette procédure qui est suivie dans le décret soumis à votre approbation.

L'article 9 donne compétence à l'Exécutif pour fixer les règles relatives à la mise en disponibilité et à la réaffectation dans l'enseignement subventionné.

Il est nécessaire de maintenir l'article 10, qui stipule que ces règles sont celles fixées par l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

L'Exécutif ne perçoit enfin pas sur quelle disposition le Conseil d'Etat se fonde pour estimer que l'article 12bis, §2, de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur le 31 août 1990.

La date d'entrée en vigueur de cet article 12bis a été prorogée à 8 reprises, dont la dernière fois par l'article 25 du décret du 31 mai 1989, qui a reporté au 31 août 1990 la date d'entrée en vigueur du présent article.

Si la remarque du Conseil d'Etat vise la rétroactivité, elle aurait dû être formulée à plusieurs reprises dans le passé, aucune disposition semblable n'ayant été prise, par exemple, entre 1982 et 1988.

*
* *

Le ministre Grafé termine son exposé par les dispositions relatives à l'enseignement spécial (chapitre 8).

L'article 13 corrige une imperfection de la rédaction du texte du décret du 28 janvier 1991 qui pouvait laisser croire à la suppression de toute possibilité de dérogation pour l'admission dans l'enseignement spécial, d'élèves de plus de 21 ans.

Les articles 14 et 15 permettent d'éviter la confusion entre d'une part, les maîtres chargés d'enseignement individualisé ou d'activités éducatives et d'autre part, les maîtres spéciaux, par exemple, d'éducation physique.

Les maîtres d'enseignement individualisé ou d'activités éducatives sont des instituteurs, avec la même plage horaire (24-28 périodes) que ceux-ci.

L'article 16 introduit des normes de maintien pour les emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier. Un arrêté de l'Exécutif portant les mêmes dispositions pour l'enseignement secondaire ordinaire est soumis à l'Exécutif par monsieur le ministre Ylieff.

L'article 17 permettra l'engagement de personnel paramédical spécifique (par exemple: des logopèdes) au bénéfice des enfants hospitalisés pour une longue durée.

L'article 18 autorise l'engagement d'assistants sociaux dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécial organisés par la Communauté.

*
* *

B. Exposé du ministre Ylieff, ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

D'une manière générale, le ministre Ylieff souligne que le présent projet a pour objectif essentiel de prendre diverses mesures, au nombre desquelles figurent certains points de la convention sectorielle 1990-1991 négociée avec les organisations syndicales, afin de permettre une rentrée scolaire sereine.

Le premier chapitre concerne exclusivement l'enseignement de promotion sociale.

L'article 1^{er} vise à apporter les précisions nécessaires pour définir la notion de fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale, à permettre le calcul de la valeur relative d'une fonction et à déterminer les services admissibles dans le calcul des anciennetés des membres des personnels.

L'article 2 vise à autoriser la nomination à titre définitif, en qualité d'inspecteurs, des membres du personnel qui, faute de cadre spécifique, sont jusqu'à ce jour chargés de mission d'inspection.

Le chapitre II tend à modifier l'article 12 de la loi du 29 mai 1959.

En effet, à l'article 3, qui concerne les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, de type court, de type long et du 3^e degré, il est proposé de retarder la date limite de paiement du minerval.

Cette disposition permet de comptabiliser, pour le financement, les étudiants qui, pour divers motifs, et le plus souvent en raison d'un changement d'orientation, sollicitent une inscription dans l'enseignement supérieur entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre.

Dans le même temps, et en vue d'une harmonisation des textes réglementaires, l'Exécutif adoptera un arrêté qui, modifiant l'arrêté royal du 6 novembre 1987, fixera au 1^{er} décembre la date ultime d'inscription dans l'enseignement supérieur.

Le chapitre III, en son article 4, vise à rencontrer la situation que connaissent des enseignants — autres que les professeurs de cours généraux — désignés, par dérogation, dans l'enseignement subventionné supérieur de type court.

Les agents concernés ne possèdent pas les titres exigés par l'article 10, § 5, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Pour la plupart, ils satisfont aux conditions de titre et d'expérience constituée, par le temps consacré à un métier ou à une profession de la spécialité du cours à enseigner, fixées par l'arrêté royal du 25 octobre 1971. D'autres ont obtenu une dérogation aux titres requis sur base de l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970.

Les enseignants visés exercent leurs fonctions depuis dix ou quinze ans. Souvent, ils ont été nommés à titre définitif par leur pouvoir organisateur; mais cette nomination n'a pu être agréée ou reconnue du fait que les dispositions prévoyant d'autres titres pour une nomination définitive, autorisées par l'article 10, § 6, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, n'ont pas été prises.

La dérogation de longue durée accordée jusqu'ici à ces enseignants reconnaît implicitement la valeur de leur enseignement.

L'article 4 propose par conséquent une démarche cohérente et humaine, en régularisant la situation de personnes qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix ans.

L'application du projet est limitée dans le temps aux années académiques 1990-1991 et 1991-1992, dans l'attente d'un régime organique fixant les titres requis. Elle doit permettre à tous les pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné d'introduire les dossiers de régularisation visés.

Le chapitre IV, en son article 5, actualise l'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le ministre ajoute qu'on pourrait en effet estimer que désigner en 1991 des enseignants chargés de suivre et de stimuler la mise en place de l'enseignement rénové peut apparaître obsolète.

Par ailleurs, il s'avérerait inopportun, estime le ministre, d'amputer les différents réseaux du bénéfice de trois chargés de mission.

Les chapitres V et VI concernent exclusivement l'enseignement universitaire.

Par décret du 12 juillet 1990, le montant minimum des droits d'inscription dans les universités a été fixé à 21 000 francs pour l'inscription à une année d'études complète (montant ramené à 2 000 francs pour un étudiant boursier).

Ce montant peut, bien entendu, être totalement ou partiellement remboursé, pour des raisons à caractère social.

Le droit complet est notamment dû pour l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, lorsque l'inscription à celle-ci est prise l'année qui suit l'obtention du diplôme de licencié. Les universités ont fait remarquer que ce montant était, en ce cas, excessif, vu que ces cours ne représentaient pas une année d'études complète. Il convenait dès lors d'en réduire le montant du droit d'inscription.

L'article 6 du projet de décret accorde cette possibilité aux universités.

*
* *

Les réseaux routiers, d'égouttage et de canalisations diverses de l'Université de Liège au Sart Tilman ont été édifiés à charge des crédits d'investissement inscrits aux budgets de l'Education nationale pour les constructions

d'enseignement, de recherche et d'administration de l'Université de Liège.

Depuis plus de vingt ans, l'entretien et l'aménagement de ces réseaux sont assurés par l'université elle-même, à charge de ses allocations annuelles de fonctionnement, contrairement à ce qui se passe dans les autres institutions universitaires, où les tâches sont assumées et les frais supportés par les pouvoirs publics.

La Région wallonne vient de marquer son accord sur la reprise de la gestion de l'axe principal à deux chaussées qui, traversant le domaine universitaire, assure la liaison entre la vallée de l'Ourthe (Tilff) et la route de crête (vers Marche, Bastogne).

La reprise de la gestion des autres routes, d'intérêt local, est actuellement en négociation avec la ville de Liège.

La disposition de l'article 7 doit permettre de transférer la propriété de l'assiette des routes aux pouvoirs publics qui en reprennent la gestion.

*
* *

En vue d'adapter les jurys d'Etat aux réalités actuelles des études universitaires, les représentants des universités et de l'administration ont procédé à un examen approfondi des dispositions applicables à ces jurys et de leurs modalités de fonctionnement.

De leurs propositions unanimes résulte le texte de l'article 8 du projet, dont la philosophie peut se résumer comme suit :

1. Le président de chaque jury ne sera plus choisi en dehors du personnel enseignant, l'objectif étant d'assurer une similitude dans la composition des jurys d'Etat — devenus jurys de la Communauté française — et des jurys de chacune des institutions universitaires où ils sont organisés.

2. Les étudiants inscrits aux jurys de la Communauté française conservent, comme actuellement, le libre choix du programme d'une institution déterminée, devant le jury de laquelle ils présenteront les examens : la seule différence étant qu'ils ne sont pas inscrits aux cours.

3. Les grades de docteur avec thèse (en Philosophie et Lettres, Droit et Sciences) et d'agrégé de l'enseignement supérieur ne seront plus délivrés par les jurys de la Communauté car, d'une part, ils exigent le choix d'un « maître de thèse » d'une université et, d'autre part, ils ne nécessitent pas l'inscription à des cours ; les

épreuves peuvent donc être présentées devant les jurys ordinaires de chacune des universités.

*
* *

II. DISCUSSION GENERALE

Un premier commissaire souligne que ce projet de décret est important, certes, puisqu'il concrétise une partie de l'accord sectoriel, mais d'une importance néanmoins modérée. S'il importe que la rentrée scolaire 1991 s'effectue dans de bonnes conditions, il est par contre plus essentiel encore de prévoir l'avenir et de veiller à l'équilibre budgétaire de 1992. Or, les mesures proposées auront nécessairement des conséquences budgétaires pour l'exercice 1992.

Dès lors, ce commissaire s'étonne que les ministres n'aient pas évoqué les préoccupations budgétaires qui doivent être les leurs.

L'intervenant rappelle qu'une première réduction de 375 millions devra être opérée, pour la première fois en 1992, en application de la loi de financement des Communautés, en vue de ce que l'on appelle le rééquilibrage Nord-Sud entre les Communautés flamande et française. A cette amputation de moyens, s'ajoutent les concessions ou compensations accordées à diverses catégories d'enseignants.

Ce membre évoque les articles de presse relatifs à la note de l'Inspection des finances, selon laquelle il faudrait tenir compte d'environ 2 milliards 642 ou 643 millions supplémentaires en raison des divers avantages nouveaux concédés, s'ajoutant à l'amputation des 375 millions déjà évoqués. On aboutit à une impasse budgétaire d'environ trois milliards pour l'exercice 1992. Or, souligne ce commissaire, dans ce projet de décret destiné à préparer la rentrée scolaire, on ne donne aucune indication sur la solution qui sera dégagée pour faire face à cette impasse budgétaire.

Ce membre estime dès lors que la Communauté française se trouvera à brève échéance dans une situation financière ingérable et qu'elle devra recourir à l'emprunt. Les mesures proposées sont dès lors un leurre, estime ce membre, face au véritable défi que représente une impasse budgétaire de trois milliards.

Un deuxième commissaire déplore les conditions de travail de la commission et regrette que celle-ci n'ait disposé que de quelques heures pour examiner ce projet.

Selon ce commissaire, ce projet est plutôt du style de décret « fourre-tout » ou encore de « décret-mosaïque » proposant une juxtaposition anarchique de dispositions relatives à des sujets divers. Il vise en outre à corriger plusieurs

décrets, ce qui laisse penser que l'examen de ceux-ci aurait été trop hâtif.

Ce commissaire regrette que certaines dispositions ne concernent qu'une partie de notre enseignement alors qu'elles devraient pouvoir s'appliquer à l'ensemble de celui-ci; il explique cette situation par le découpage des compétences entre les deux ministres. L'intervenant relève encore que ce projet, bien que de portée limitée est nécessaire pour organiser la prochaine rentrée scolaire. Il est nécessaire mais peut-être pas suffisant. Il nous laisse, ajoute l'orateur, sur notre faim parce qu'il ne prévoit rien pour combler les gouffres budgétaires mentionnés ces derniers jours dans la presse et évoqués par l'intervenant précédent.

Un autre membre souligne que ce projet de décret apporte effectivement des réponses à des demandes ponctuelles faisant partie de l'accord sectoriel conclu avec les syndicats; il marque dès lors son accord sur ces dispositions. C'est en effet un souci légitime des syndicats de tenir compte des problèmes spécifiques relatifs à l'emploi, estime l'intervenant.

Ce commissaire relève cependant que si dans l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants augmente et qu'il est dès lors légitime de prendre des mesures de manière à maintenir un certain niveau d'emploi, dans l'enseignement secondaire, par contre, il y a plutôt une stagnation, voire une régression de la population scolaire. Dès lors, les mesures relatives aux détachés pédagogiques ne s'expliquent que par un souci de sauvegarder de l'emploi par un transfert des activités d'enseignement vers des tâches de chargés de mission.

Ce membre estime qu'il importe de se situer par rapport aux choix stratégiques en matière de financement de l'enseignement. A propos de la note de l'Inspection des finances évoquant une impasse budgétaire de trois milliards, ce membre déclare ne pas aboutir aux mêmes conclusions que le premier intervenant. Il estime pour sa part qu'il faut insister sur la nécessité de faire reconnaître les besoins financiers réels de la Communauté française; or, ces besoins impliqueraient une augmentation des moyens actuels qui serait de l'ordre de quatre à cinq milliards. Le recours temporaire à l'emprunt n'est pas à rejeter, estime ce commissaire, s'il est nécessaire. C'est en réalité tout le secteur non marchand qu'il faut reconsidérer, souligne encore ce membre qui annonce le dépôt de plusieurs amendements.

L'un d'eux vise à améliorer l'encadrement administratif dans les écoles fondamentales, cette proposition répondant aux exigences unanimes de la communauté éducative. Un autre amendement vise à corriger le NGPP en proposant que chaque professeur puisse disposer

d'une heure par semaine pour du travail en équipe. Ce commissaire insiste encore sur le fait que les améliorations qualitatives de l'enseignement ont également un rôle spécifique à jouer.

Enfin, ce membre souhaite savoir où en est le contentieux à propos de la répartition des moyens budgétaires dégagés par l'opération des chèques-repas.

Un autre commissaire, tout en soulignant à son tour les conditions de travail difficiles dans lesquelles la commission doit travailler en cette fin de session parlementaire, tient à souligner que le projet de décret porte sur des mesures positives et correctrices et dès lors, ce commissaire ne peut que se réjouir de cette mise en œuvre de l'accord sectoriel.

L'intervenant s'inquiète néanmoins de l'aspect budgétaire; il préconise à cet égard la prudence.

Les moyens dégagés pour les mesures quantitatives de l'accord sectoriel se montant à environ trois milliards pour 1992, ce commissaire s'inquiète de savoir s'il existe une enveloppe budgétaire pour les mesures qualitatives et à combien celle-ci s'élève, le cas échéant. Il s'inquiète de savoir si cette enveloppe sera suffisante.

*
* *

III. REPONSES DES MINISTRES

A propos d'une remarque faite par un commissaire sur le fait que des mesures sont proposées pour un type d'enseignement et pas pour l'ensemble alors que ces mesures se justifiaient également pour l'ensemble, le ministre Grafé tient à préciser tout d'abord qu'en ce qui concerne les chefs d'ateliers de l'enseignement spécial, une disposition décrétable était indispensable car il s'agit de modifier un arrêté numéroté pris en vertu des pouvoirs spéciaux, l'arrêté royal n° 65 ne pouvant être modifié par un simple arrêté de l'Exécutif. Le ministre signale qu'une mesure identique est déposée par le ministre Ylieff à propos de l'enseignement ordinaire, et fera l'objet, cette fois, d'un arrêté de l'Exécutif.

Un commissaire ayant évoqué l'amélioration de l'encadrement administratif dans l'enseignement fondamental subventionné officiel et libre, le ministre souligne qu'il s'agit évidemment d'une bonne mesure, mais qu'elle ne fait pas partie des priorités exprimées par le front commun syndical. Cette mesure ne figure pas dans le présent projet de décret qui a pour objet

de traduire des priorités ayant été exprimées dans l'accord sectoriel.

Le ministre Ylieff fait observer à son tour que ce texte, qui arrive effectivement en fin de session parlementaire, ne doit pas être considéré comme ayant une importance exceptionnelle, voire historique. Mais il vise néanmoins à rencontrer divers problèmes, dont certains se posent depuis plusieurs années déjà. En application de l'accord sectoriel, l'Exécutif s'est engagé à leur apporter une solution.

A propos tout d'abord d'un éventuel contentieux entre les deux ministres responsables de l'enseignement au sujet de l'affectation des moyens financiers dégagés par l'opération chèques-repas, le ministre précise qu'il s'agit d'une confrontation de points de vue, normale entre partenaires au sein de l'Exécutif. Celui-ci appliquant la règle du consensus, de cette confrontation de points de vue se dégagera un accord pour l'ajustement du budget 1991.

Pour l'enveloppe 1992, le ministre annonce que l'Exécutif pourra déposer un budget en équilibre, en faisant toutefois appel au solde de certains crédits disponibles sur les exercices antérieurs; mais il s'agit de crédits non récurrents.

Evoquant la remarque d'un commissaire estimant qu'il n'est pas dramatique de recourir parfois à l'emprunt, le ministre souligne qu'il ne partage pas ce point de vue. En matière de finances publiques, en effet, il n'est pas adéquat de couvrir des dépenses courantes en recourant à l'emprunt; ce recours ne peut se justifier, souligne le ministre, que pour des investissements.

Si le budget 1992 peut être établi en équilibre en mobilisant le solde disponible de crédits des exercices antérieurs, la situation, par contre, reste difficile, voire intenable, pour l'exercice 1993, si la Communauté ne peut disposer de recettes complémentaires ou d'une diminution de dépenses.

Le ministre rappelle qu'un accord général s'est dégagé pour la signature d'un accord intersectoriel pour 1992-1993, en vue d'une revalorisation générale des barèmes de la fonction publique. Il a été dit que les intervenants à cet accord devraient en tirer les conséquences à tous les niveaux de pouvoir, ce qui implique non seulement la Communauté française, mais également le niveau national. Ces moyens supplémentaires peuvent être le versement intégral de la redevance radio-télévision dès cette année, l'attribution d'un pouvoir fiscal à la Communauté, une liaison des moyens financiers des Communautés au produit national brut, en tout ou partie, ou encore une diminution de l'emploi. A l'égard de cette dernière mesure, le

ministre émet, pour sa part, quelques réserves et signale qu'à ce jour, en dépit de ce qui a été déclaré, l'emploi dans l'enseignement n'a pas diminué en Communauté flamande, hormis les mesures qui sont la conséquence de la dénatalité.

Evoquant les remarques du commissaire qui estimait qu'il s'agit d'un décret «fourretout», le ministre Ylieff le compare plutôt à un habit d'arlequin fait de pièces diverses, qui n'ont cependant rien d'anarchique; il souligne que le front commun syndical a exprimé son accord, séance tenante, aux mesures proposées.

Au commissaire qui déplorait que les dispositions relatives aux deux cents millions supplémentaires pour corriger le NGPP ne soient pas fixées par le présent projet de décret, le ministre souligne qu'il n'est pas opposé à cette mesure, mais rappelle que les mesures proposées ont été négociées avec le front commun syndical et qu'il a été convenu de déposer à cet égard un projet de décret distinct. Celui-ci a reçu l'accord de toutes les parties concernées et est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

Au commissaire se demandant si des moyens ont été réservés pour les mesures qualitatives, le ministre répond que ces moyens s'élèvent à environ 400 millions, mais qu'il est cependant difficile de déterminer une frontière absolue entre le qualitatif et le quantitatif; il en est ainsi pour des mesures telles celles relatives aux zones d'éducation prioritaires ou celles portant sur les maîtres de stage. Il existe très peu de mesures qui sont purement qualitatives: un exemple peut-être: la révision des mesures d'évaluation dans l'enseignement primaire et secondaire.

*
* *

IV. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Un premier intervenant rappelle que le décret portant organisation de l'enseignement de promotion sociale a été voté à l'unanimité par la commission. Evoquant des articles de presse récents, ce membre s'inquiète de savoir s'il est exact que le ministre de l'Enseignement et de la Formation envisagerait de s'opposer aux arrêtés d'exécution de ce décret.

Le ministre Grafé répond que toutes les dispositions du chapitre 1^{er} figurant dans ce projet de décret ont été déposées par l'Exécutif dans son ensemble et ont dès lors bien fait l'objet d'un accord unanime de celui-ci.

Un commissaire demande la raison du remplacement du terme « barémique » par « pécuniaire ».

Le ministre Ylieff précise qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le décret portant organisation de l'enseignement de promotion sociale, car il n'y a pas d'ancienneté barémique; l'ancienneté est toujours pécuniaire et non barémique.

Un amendement de MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein vise à remplacer le §3 par le texte suivant:

« Dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement à horaire réduit », les auteurs estimant que le texte proposé est plus clair que le texte en projet.

Le ministre précise que le texte proposé par l'Exécutif vise trois types de situation: les fonctions exercées soit dans l'enseignement de promotion sociale exclusivement, soit dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement de promotion sociale et dans l'enseignement à horaire réduit.

Le ministre estime que le texte de l'amendement proposé ne laisse pas apparaître que les fonctions peuvent être exercées dans deux types d'enseignement à la fois, ce que l'un des auteurs de l'amendement, M. Hazette, conteste formellement.

Le conseiller du ministre, M. Loosveldt, ajoute qu'il faudrait craindre toute interprétation possible du décret selon laquelle, à partir du décret portant organisation de l'enseignement de promotion sociale, on touche à l'ancienneté dans un autre type d'enseignement et, principalement, dans l'enseignement de plein exercice.

M. Hazette, un des auteurs, soutient que l'article ne peut s'appliquer qu'à la promotion sociale.

Le ministre Ylieff conclut en préconisant le maintien du texte proposé par l'Exécutif en soulignant qu'il faut entendre le « ou » comme devant signifier « et/ou ».

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 4.

Un amendement des mêmes auteurs propose de compléter l'alinéa 1^{er} du 4^o par ces mots « sauf si leur titulaire requiert que ses fonctions soient considérées comme fonctions accessoires ».

Justification: Il faut envisager le cas où le titulaire veut garder le statut de fonction

accessoire aux prestations effectuées en promotion sociale.

Le ministre Ylieff rappelle qu'il n'existe plus de fonction accessoire en promotion sociale; les prestations qui étaient exercées en fonction accessoire le seront, désormais, par des experts, payés à la vacation.

Selon M. Hazette, l'un des auteurs de l'amendement, un risque existe qu'une autre partie de la charge passe en fonction accessoire en application du décret.

Le ministre Ylieff certifie qu'il ne peut en être question; dans aucun cas, ajoute le ministre, ces dispositions ne peuvent entraîner une modification de la charge. Ce qui est fonction principale doit rester fonction principale.

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Article 2

Un commissaire demande s'il était indispensable d'inscrire ces dispositions dans un décret. Quand envisage-t-on de créer ce service d'inspection, demande encore l'intervenant.

Le ministre Ylieff rappelle qu'il n'existe pas actuellement de dispositions statutaires; il convenait dès lors d'intervenir par voie décrétole, afin de permettre la nomination des personnes chargées actuellement de la fonction d'inspecteur dans l'enseignement de promotion sociale.

Un commissaire demande de qui dépend le corps des inspecteurs dans l'enseignement de promotion sociale.

Le ministre Ylieff souligne qu'il s'agit d'une question importante: en fait, le corps des inspecteurs n'existe pas. Il faut créer un cadre, un statut et, éventuellement, des épreuves pour accéder à la fonction. Cependant, des personnes exercent actuellement la fonction d'inspection et cela depuis assez longtemps déjà. Ces personnes donnent entière satisfaction; l'Exécutif a, dès lors, estimé pouvoir régulariser leur situation. Il n'existe, actuellement, pas d'inspecteur général, mais une coordination s'effectue pour une partie de l'horaire. Si, dans l'avenir, d'autres inspecteurs étaient nommés, il faudrait prévoir un inspecteur général ou un grade intermédiaire. Le ministre précise encore que huit personnes exercent actuellement la fonction d'inspecteur dans l'enseignement de promotion sociale; il s'agit d'un cadre restreint, certains exerçant leur fonction à mi-temps.

Répondant à la question d'un commissaire, le ministre précise que l'inspecteur s'adresse aux trois réseaux mais est rémunéré par la Communauté française. Le ministre précise encore que ces personnes réunissent les conditions pour être brevetées et certains sont d'ailleurs titulaires du brevet.

Un amendement proposé par MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein vise à supprimer l'article 2.

Selon les auteurs, cette régularisation est excessive dans le droit qu'elle ouvre à l'Exécutif.

A titre subsidiaire, les mêmes auteurs proposent :

a) à la huitième ligne, d'insérer les mots « titulaires du brevet d'inspection » entre « personnel » et « qui »;

b) ajouter *in fine* « les bénéficiaires de cette disposition doivent être en fonction au moins depuis le 1^{er} septembre 1988 ».

Justification: Il est inadmissible que des nominations puissent intervenir au niveau envisagé sans vérification des titres, exigés dans l'enseignement de plein exercice. De plus, ajoutent les auteurs, cette disposition, qui a pour objectif la continuité, n'a de justification que si elle vise des agents en fonction depuis plusieurs années.

A propos de l'argument selon lequel cette régularisation ouvre un droit excessif à l'Exécutif, le ministre Ylieff rappelle le précédent des régularisations opérées au Fonds des bâtiments scolaires. Le ministre ajoute que, parmi les personnes exerçant actuellement la fonction d'inspecteur dans l'enseignement de promotion sociale, certains sont, certes, sans brevet, mais ils donnent entière satisfaction.

L'un des auteurs, M. Neven, rejette cette comparaison entre des fonctionnaires du Fonds des bâtiments scolaires, pour lesquels aucun brevet n'existe, et la fonction d'inspecteur, fonction de promotion dans l'enseignement de plein exercice accessible uniquement par brevet. De plus, demande l'intervenant, ceux qui seront nommés en étant détenteur d'un brevet du privé (à peu près les trois quarts) pourront être mutés vers l'enseignement de plein exercice et les autres pas.

L'un des auteurs, M. Hazette, rappelle qu'il s'agit d'une fonction de promotion et que, dans l'enseignement de plein exercice, on ne peut y accéder que moyennant des conditions de titre, d'âge, d'ancienneté et de brevet. Or, les conditions prévues pour l'enseignement de plein exercice ne sont pas reprises ici. De plus, les

candidats lésés par la mesure n'auront pas la possibilité de saisir le Conseil d'Etat.

Le ministre fait observer qu'en négociation syndicale, les syndicats n'ont pas émis le même point de vue que l'intervenant.

L'auteur souligne que le syndicat libéral s'est opposé à cet article 2.

Le ministre Ylieff souligne encore qu'il croit, pour sa part, à la valeur des personnes qui exercent cette fonction actuellement et qu'il importe d'organiser, sans tarder, un enseignement de promotion sociale de qualité.

L'amendement principal est rejeté par 11 voix contre 4.

L'amendement subsidiaire est également rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 4.

Article 3

Répondant à la question d'un commissaire, le ministre Ylieff déclare que ce sont les établissements qui ont demandé cette augmentation de délai.

Un amendement de MM. Hazette, D'Hondt, Neven et Klein propose de remplacer la fin de la phrase par « entrent en ligne de compte pour le financement à partir du mois qui suit la date du paiement du minerval ».

Selon les auteurs, le texte proposé par l'Exécutif est une amélioration, certes, mais il n'élimine pas le risque de sanction préjudiciable aux institutions d'accueil.

L'un des auteurs, M. Hazette, fait observer que certains étudiants peuvent avoir des difficultés réelles de payer le minerval dans certaines limites, notamment dans l'hypothèse d'étudiants venant de l'étranger.

Le ministre Ylieff rappelle que pour prendre en considération le financement des étudiants, le minerval doit être acquitté au 1^{er} décembre au plus tard. Il rappelle encore qu'un arrêté de l'Exécutif fixe la date d'inscription pour le 1^{er} décembre au plus tard. C'est également cette date qui est choisie comme délai ultime pour le paiement du minerval.

L'auteur estime que la sanction de la perte de l'allocation de fonctionnement en cas de paiement tardif est trop lourde.

Le ministre Ylieff estime qu'une disposition qui prévoirait le versement de l'allocation de financement au prorata des mois au cours desquels l'étudiant a été effectivement inscrit, en cas d'inscription tardive, est trop compliqué et propose de s'en tenir au texte de l'Exécutif.

L'intervenant précédent précise que le paiement différé n'est pas un paiement au prorata des mois à venir.

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 3 est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Article 4

Un commissaire demande si l'on peut avoir une appréciation du nombre de personnes visées et de l'impact financier.

Le ministre Ylieff signale que ces dispositions n'ont pas d'impact financier, car les personnes dont il est question, ici, sont nommées, mais pas agréées par le pouvoir subsidiant; dans l'enseignement subventionné, dès que le pouvoir organisateur reçoit une subvention-traitement, la personne nommée doit être agréée par le pouvoir subsidiant.

Pour répondre à la demande relative au nombre de personnes concernées, le ministre Ylieff présente une note de l'administration qui est annexée au présent rapport.

Un amendement déposé par MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein vise à ajouter au premier alinéa de l'article 4, à la deuxième ligne de l'article 17bis, §1^{er}, les mots « au 30 juin 1991 » après « en fonction ».

Justification: La régularisation est justifiée. Il faut, néanmoins, éviter de créer une structure concurrente aux formations dispensées dans les universités et l'enseignement supérieur de type long.

Cet amendement doit être mis en relation avec un autre amendement des mêmes auteurs, visant à supprimer le §2 de l'article 4. Selon les auteurs, il ne s'indique pas d'ajouter des dispositions dérogatoires pour l'année 1991-1992.

Le ministre Grafé préconise le maintien du texte du §2, tel que proposé par l'Exécutif, estimant que cette dérogation doit s'étendre aux années académiques 1990-1991 et 1991-1992. Il rappelle que cette demande a été faite par les syndicats et renvoie aux commentaires des articles qui expliquent longuement les raisons d'être de ces dérogations.

Le ministre Ylieff ajoute que la mesure s'applique aux enseignants qui seront toujours en fonction l'année prochaine tout en ayant obtenu cette fonction au cours de six années académiques. Un amendement déposé par MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein tend à remplacer la fin de la phrase de la fin du premier alinéa du littera I par « l'expérience utile et calculée en valeur absolue ». M. Neven

justifie cet amendement en disant qu'il s'agit de rendre le texte plus lisible.

Le ministre Grafé estime que cet amendement est effectivement justifié.

Le ministre Ylieff fait remarquer que « être en possession des titres et de l'expérience constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner fixés par l'arrêté royal du 22 avril 1969 ou par l'arrêté royal du 25 octobre 1971 » n'est pas identique à répondre « aux exigences d'expériences utiles ». Le ministre est d'accord avec l'amendement mais suggère la rédaction suivante: « Cette expérience utile est calculée en valeur absolue ».

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement au littera b), deuxième ligne, tendant à remplacer le texte qui suit le mot « consécutives » par les mots suivants: « une désignation en dérogation aux conditions de titres requis sur base de l'article 17, §4, de la présente loi ».

Le ministre Grafé précise que la dérogation n'est accordée qu'aux enseignants en fonction.

M. Neven répond que la désignation est fonction de cette dérogation.

Le ministre Ylieff préfère la formulation « par dérogation » à « en dérogation ». Pour le surplus, il n'est pas opposé à cet amendement.

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à ajouter sous le littera b), *in fine* « et au moins la mention « bon » en signalement des trois dernières années ».

Le ministre Ylieff fait remarquer que la disposition vise l'enseignement subventionné où le signalement n'est pas obligatoire. Il lui est rétorqué que dans certains cas ce signalement existe également dans l'enseignement subventionné.

Le ministre Grafé estime également qu'il s'agit d'une notion non pertinente dans l'enseignement subventionné.

Le ministre Ylieff ajoute qu'on peut se demander pourquoi un pouvoir organisateur aurait nommé un enseignant jugé insuffisant. Le ministre s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Un commissaire demande si la dérogation visée par l'article 4 du projet de décret en discussion ne vise en aucune façon les titres pédagogiques.

Le ministre Ylieff répond que dans l'enseignement de la Communauté, on peut être nommé sur la base de l'article 20 même sans

titre requis. Ainsi, un assistant social peut être nommé professeur sans titre requis.

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Grafé, explique que sont visés ici les professeurs de pratique professionnelle pour lesquels la loi du 7 juillet 1970 n'avait pas fixé de titre. Ces enseignants ont, soit l'expérience utile, soit les titres pédagogiques requis, mais remplissent très rarement les deux conditions à la fois. Ils sont en fonction depuis de nombreuses années.

L'Exécutif propose que ces professeurs, pour autant qu'ils aient au moins six ans d'expérience, soient nommés aux conditions reprises dans le décret.

M. Vaes a déposé un amendement tendant à ajouter un article *4bis*, dont le libellé est le suivant: «L'article 2 de l'arrêté royal n° 301 portant fixation de la population scolaire minimale des sections de l'enseignement supérieur de type court est complété par un paragraphe 4 libellé comme suit: «L'Exécutif (de la Communauté) peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles ou pour des motifs favorables aux élèves, accorder des dérogations aux normes de maintien d'un établissement ou d'une section de cet établissement.»

M. Vaes justifie son amendement en signalant qu'il a repris une proposition de décret déposée par M. le député Mundeleer le 12 juin 1990. M. Vaes souhaite en particulier qu'une solution soit trouvée pour l'école d'infirmières Sainte Anne, menacée de fermeture parce qu'il manque deux élèves pour atteindre la norme. L'objectif est de permettre à l'Exécutif d'accorder les mêmes dérogations que pour l'enseignement secondaire. De deux choses l'une, ajoute M. Vaes, ou bien le ministre Ylieff n'a pas pu prendre de décision en l'espèce car il n'y était pas habilité et dès lors l'amendement lui donne cette habilitation, ou bien il a pu prendre la décision permettant de sauver l'école d'infirmières Sainte Anne.

Le ministre Ylieff déclare que l'Exécutif a marqué son accord en première lecture sur un projet de décret tendant à rencontrer le problème des écoles d'infirmières et qui va être soumis à la concertation syndicale et aux pouvoirs organisateurs. Ce projet de décret règle la situation de l'Institut Sainte-Anne pour l'année académique prochaine.

Le ministre Grafé estime que l'amendement dépasse la simple rencontre du problème des écoles d'infirmières. Il donne donc trop de pouvoirs à l'Exécutif, qui serait ainsi habilité à octroyer des dérogations dans tout l'enseignement supérieur de type court.

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Grafé, ajoute que si l'Exécutif peut accorder

des dérogations dans l'enseignement secondaire, cette possibilité n'est que temporaire; elle cessera d'exister lorsque la commission de planification sera installée.

M. Vaes demande pourquoi il faut limiter la portée du projet de décret évoqué par le ministre Ylieff aux écoles d'infirmières. Qu'en est-il, par exemple, des écoles d'interprètes?

Un commissaire lit l'article 17, § 4, 2^e alinéa, de la loi du 7 juillet 1970: «A défaut de candidat en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels, par décision ministérielle, sur avis motivé du Conseil permanent et en attendant que celui-ci soit constitué sur avis du Bureau permanent du Conseil supérieur de l'enseignement technique» et demande si le Conseil permanent visé par la disposition qu'il a lue existe toujours.

M. Coppens, collaborateur du ministre Ylieff, répond que c'est bien le cas et que c'est bien ce Conseil permanent qui accorde les dérogations de titres.

Le premier amendement déposé par le PRL à cet article est repoussé par 11 voix contre 4. Les deux amendements acceptés par l'Exécutif, sous réserve d'une petite modification de texte, sont adoptés à l'unanimité par 15 voix.

L'amendement de MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein tendant à compléter *in fine* le libellé *b)* est rejeté par 11 voix contre 4.

M. Hazette demande que l'on procède à un vote par division sur l'article 4.

Le § 1^{er} est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Le § 2 est adopté par 11 voix contre 4 et le § 3 est adopté à l'unanimité par 15 voix.

L'ensemble de l'article 4 est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

L'amendement de M. Vaes tendant à ajouter un article *4bis* est rejeté à l'unanimité.

Article 5

Un membre demande si le nombre de chargés de mission va rester le même par réseau et demande également ce que contenait la disposition remplacée par l'article 5 du projet de décret.

Le ministre Ylieff répond que l'on maintient trois chargés de mission par réseau. Il est vrai que, selon l'avis de l'Inspection des finances, leur suppression reviendrait à une économie de 15 millions mais cette suppression est impensable car elle ne manquerait pas d'entraîner de

très vives protestations de la part de tous les réseaux.

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à remplacer l'article 5 par le texte suivant: «L'Exécutif confie aux membres de l'Inspection les missions attribuées par l'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971.» M. Hazette justifie le dépôt de cet amendement en rappelant que les trois postes par réseau créés en 1971 étaient destinés à favoriser la finalisation de la rénovation de l'enseignement secondaire. Le maintien de ces neuf postes est difficilement justifiable aujourd'hui. Pourquoi dès lors ne pas attribuer ces missions au corps d'inspection?

Le ministre Ylieff, répondant à la deuxième question du premier intervenant sur cet article, donne lecture de l'article 10, § 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire: «Les ministres de l'Education nationale peuvent, chacun en ce qui le concerne, détacher un ou plusieurs membres du personnel directeur et enseignant des écoles libres, d'une part, et des écoles provinciales et communales, d'autre part, en vue de suivre et de stimuler la mise en œuvre et l'application de la présente loi dans les établissements relevant respectivement de chacun de ces réseaux d'enseignement.»

Ces membres sont désignés sur proposition des pouvoirs organisateurs de chaque réseau.

Leur nombre ne peut excéder, dans chaque réseau, celui des membres du personnel chargés d'une mission analogue dans l'enseignement secondaire de l'Etat.

Ils conservent, pendant la durée de cette mission, le bénéfice de toutes les dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique et spécial, comme s'ils étaient restés en activité de service dans leur établissement d'enseignement.

Le ministre ajoute qu'il y a, à l'heure actuelle, trois chargés de mission pour chacun des trois réseaux et que les pouvoirs organisateurs y tiennent beaucoup. Un des trois chargés de mission appartenant au réseau de l'enseignement de la Communauté va être affecté au Conseil supérieur de l'éducation et de la formation.

Le ministre Ylieff fait remarquer que s'il avait proposé la suppression de ces chargés de mission, cela lui aurait valu une avalanche de questions parlementaires. Toutefois, si la commission est d'accord, il n'est pas opposé à cette suppression. Il ne faut cependant pas se cacher que les réactions à cette suppression seront

extrêmement vives et, du reste, relayées par des membres du Conseil.

Un des auteurs de l'amendement tendant à remplacer le texte de l'article 5 plaide pour que le Conseil prenne ses responsabilités et ose supprimer ces chargés de mission s'ils ne sont plus vraiment nécessaires.

Le ministre Grafé préconise le maintien du texte proposé.

Un commissaire s'étonne qu'au moment où l'on envisage des dépenses supplémentaires importantes, on n'ait pas le courage politique de prendre cette décision.

Le ministre Ylieff rappelle que la commission est maîtresse de ses décisions et, si elle ne propose pas la suppression des chargés de mission, il ne s'y oppose pas.

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement subsidiaire tendant à ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit:

«L'enseignement libre non confessionnel désigne un des représentants de l'enseignement libre.» M. Hazette justifie cet amendement en rappelant qu'il est de bonne conduite de faire une place à l'enseignement libre non confessionnel et qu'il n'est pas sain de considérer qu'il n'y a d'enseignement libre que catholique. Or, on a l'occasion ici de permettre à l'enseignement libre non confessionnel d'être représenté, à l'instar de ce qui s'est fait pour l'enseignement de promotion sociale. Il s'agit d'une question de principe.

Le ministre Grafé répond que la proportion de cet enseignement est infime dans l'enseignement secondaire et que, du reste, il ne comprend pas la portée de l'amendement, étant donné que M. Hazette et les autres membres de son groupe ont déposé un autre amendement tendant à supprimer les chargés de mission.

M. Hazette rappelle qu'il s'agit ici d'un amendement subsidiaire.

Le ministre Ylieff explique que si la représentation de l'enseignement libre non confessionnel a été possible dans l'enseignement de promotion sociale, c'est parce que cet enseignement est nettement plus représenté dans l'enseignement de promotion sociale que dans l'enseignement secondaire.

M. Klein rappelle que le ministre a accepté la représentation de cet enseignement au Conseil supérieur de l'éducation et de la formation.

Le ministre Ylieff répond que tous les niveaux d'enseignement étaient concernés.

Pour ce qui est du principe, la question est posée depuis 20 ans.

M. Vaes soutient l'amendement de M. Hazette et consorts. Si le SNEC peut se payer 100 chargés de mission, de manière globale, ce n'est de loin pas le cas de la FELSI. Il convient donc, indépendamment de la représentativité de l'enseignement libre non confessionnel, d'admettre que cet enseignement soit représenté pour une question d'opportunité et par principe.

M. Vaes a déposé un amendement tendant à ajouter un article *5bis* libellé comme suit: «Dans l'enseignement secondaire de tous les réseaux, il est accordé à chaque établissement une période supplémentaire par dix élèves inscrits, destinée à permettre chaque semaine la participation de chaque professeur à la concertation et au travail d'équipe pédagogique.»

M. Vaes justifie son amendement en expliquant que, bien que le coût d'une telle mesure soit important, celle-ci est essentielle pour remotiver les enseignants et fait du reste l'objet d'un groupe de travail Syndicats-Exécutif. L'auteur de l'amendement dit avoir tenté de le rédiger au mieux de ses connaissances en matière de calcul du NGPP.

Le ministre Ylieff déclare ne pas pouvoir adhérer à cette proposition dans le cadre du présent projet de décret.

M. Vaes répond que le résultat des négociations avec les syndicats est un budget se montant à 200 millions, ce qui est insuffisant pour remédier au problème qu'il a évoqué.

Le ministre Ylieff répond qu'un décret sera déposé incessamment.

M. Vaes estime que les dispositions qui y sont prévues — c'est-à-dire six périodes pour 600 élèves, si ces informations sont exactes — ne permettront pas le fonctionnement d'une équipe pédagogique, sauf à permettre à celle-ci de se réunir une fois tous les quatre mois. Il ne faut pas s'aveugler sur le fait que la requalification du volet qualitatif de l'enseignement va coûter cher.

Le ministre Ylieff répond que les syndicats ont accepté dans un premier temps un budget de 200 millions.

L'amendement de MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein tendant à remplacer le texte de l'article 5 est repoussé par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

Un commissaire justifie son abstention par le fait que les justifications apportées par l'Exécutif à cette disposition lui paraissent inacceptables. En effet, ce commissaire estime que l'Exécutif aurait dû faire montre de plus de

fermeté et supprimer des fonctions s'il est avéré qu'elles n'ont plus de raison d'être et ce, en particulier dans le contexte budgétaire qui est celui de l'enseignement de la Communauté française.

Le deuxième amendement du PRL, tendant à ajouter un troisième alinéa, est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 4 et 1 abstention.

L'amendement de M. Vaes tendant à ajouter un article *5bis* est rejeté à l'unanimité par 15 voix.

Article 6

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à ajouter après le mot «boursier», «ou d'un étudiant à qui une bourse n'est pas octroyée uniquement parce qu'il double son année». Il convient, selon les auteurs de l'amendement, de ne pas pénaliser davantage les étudiants qui répètent leur année et qui ne reçoivent plus de bourse en les privant d'une réduction de leur droit d'inscription à laquelle ils auraient normalement droit.

Le ministre Ylieff répond que la réglementation envisagée prévoit un droit d'inscription intermédiaire — c'est-à-dire entre le montant de 21 000 francs (minerval) et de 2 000 francs (pour les étudiants boursiers) — notamment pour les cas soulevés par les auteurs de l'amendement. Rien n'est changé par cette disposition aux dispositions concernant la fixation du montant du droit d'inscription.

Un des auteurs demande ce qu'il en est des candidats à l'agrégation qui suivent les cours de dernière année.

Le ministre Ylieff répond qu'ils ne paient rien sauf l'inscription aux examens.

Un commissaire demande si cette exception va entraîner une moins-value et si celle-ci peut être chiffrée.

Le ministre Ylieff répond que ce n'est pas le cas et qu'il s'agit, en tout état de cause, de rencontrer une demande formulée par les universités elles-mêmes.

Un membre demande si le nombre des candidats à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur est pris en compte dans le financement des universités.

Le ministre Ylieff répond que ce n'est pas le cas et ajoute que l'Inspection des finances, plutôt avare de remarques positives, a émis

l'avis selon lequel cette mesure est rationnellement justifiée.

L'amendement de MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein est repoussé par 11 voix contre 4.

L'article est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Un commissaire justifie les abstentions de son groupe par le fait que celui-ci est en faveur de cet article, mais déplore le fait que l'on n'a pas tenu compte de la remarque relative aux étudiants qui ne touchent plus de bourse parce qu'ils doublent leur année.

Article 7

Un commissaire demande s'il y a des négociations en cours relatives au transfert de la propriété de l'assiette de tout ou partie des réseaux routiers, d'égouttage ou de canalisations diverses du domaine de l'Université de Liège au Sart Tilman et si l'on peut chiffrer l'économie que ce transfert constituera pour l'Université de Liège.

Le ministre Ylieff répond que les négociations sont en cours avec la Région wallonne pour le transfert de la voirie principale (épine dorsale). Une disposition décrétales est nécessaire à la finalisation de l'accord du ministre compétent. La Ville de Liège serait disposée à reprendre la propriété des voiries transversales; toutefois, ses difficultés budgétaires sont bien connues. L'ensemble représente une économie de plusieurs dizaines de millions; il ne faut pas perdre de vue que la propriété de l'Université de Liège au Sart Tilman comporte quelque neuf cents hectares.

Le même membre demande si ce transfert ne réduit que les charges fonctionnelles de l'Université de Liège.

Le ministre Ylieff répond que c'est bien le cas.

Le même intervenant demande si l'Université de Liège bénéficiera de la même dotation après le transfert. La réponse est positive.

M. Grafé insiste sur le fait qu'il s'agit de mettre l'Université de Liège sur un pied d'égalité avec les autres universités.

M. Hazette rappelle qu'en février 1990, le ministre a donné à l'Université de Liège connaissance d'un avant-projet de décret relatif à l'autonomie des universités. Les difficultés internes à l'Exécutif sur ce point sont maintenant bien connues. C'est du reste pourquoi, un membre de son groupe, dépose en mai 1990 une proposition de décret reprenant des dispositions semblables à celles de l'avant-projet

pour soulager l'Université de Liège. Le Conseil a ici l'occasion de rendre aux universités de la Communauté (Liège, Mons-Hainaut, Gembloux) la propriété de leurs biens immobiliers. C'est pourquoi il a déposé avec MM. Neven, D'Hondt et Klein un amendement tendant à ajouter des articles *7bis*, *7ter*, *7quater* et *7quinquies* à l'article 7 du projet de décret. Ces nouveaux articles ont pour objectif de rendre justice aux universités de la Communauté.

Le ministre Ylieff déclare qu'il est tout à fait partisan de placer les universités sur un strict pied d'égalité. Un projet de décret accordant l'autonomie aux universités de la Communauté et dotant celles-ci d'un statut est en préparation. L'économie globale des amendements déposés par les membres du groupe PRL est bien celle de l'Exécutif mais le décret en préparation apportera encore l'autonomie aux universités de la Communauté sur le plan de leur fonctionnement interne.

Le ministre Grafé ajoute que les amendements du PRL sont bien représentatifs de la philosophie de l'Exécutif en la matière mais que ces amendements ne réservent qu'un traitement partiel aux universités. Les recteurs des universités complètes ont accepté de formuler des propositions relatives à l'autonomie des universités dans un climat de consensus. L'Exécutif attend ces propositions, lesquelles auront notamment pour objet l'aspect visé par les amendements de M. Hazette et consorts.

M. Hazette répète que sa proposition est très cohérente et que, par ailleurs, si ce décret « fourre-tout » n'est pas le lieu où régler le sort des universités de la Communauté, il fournit quand même l'occasion de régler le problème suivant: va-t-on oui ou non accorder aux universités de la Communauté les droits que le statut de l'UCL ou de l'ULB donnent à ces dernières à l'égard de leur patrimoine. Si ce n'est pas le cas, plusieurs années académiques seront encore perdues.

Le ministre Grafé précise qu'à l'UCL, il s'agit d'une emphytéose.

M. Hazette répond que cette emphytéose lui permet de valoriser son patrimoine.

Le ministre Grafé ajoute que la loi oblige l'université à effectuer des remboursements.

M. Hazette a des doutes quant à l'application de cette loi.

Le ministre Grafé estime que les amendements du PRL compliquent plutôt le dossier.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Les amendements tendant à ajouter des articles *7bis*, *7ter*, *7quater* et *7quinquies* sont repoussés par 11 voix contre 4.

Article 8

Un commissaire demande pourquoi l'Exécutif n'a pas tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de commencer la rédaction du projet de décret par des dispositions autonomes et de continuer ensuite dans l'ordre chronologique des lois modifiées.

Par ailleurs, il demande quelle est la justification et l'enjeu pédagogique de l'article 40, § 1^{er}, remplaçant l'article 40 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 21 mars 1964.

Le ministre Ylieff répond que déjà maintenant les universités peuvent constituer des jurys. Dorénavant, les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française ne délivreront plus le grade de docteur ou d'agrégé de l'enseignement supérieur. Le candidat à un grade de docteur s'adressera directement à l'université.

Le même commissaire demande si cela signifie que l'on élimine le recours à d'autres jurys.

Le ministre Ylieff répond que c'est le cas pour ce qui concerne les doctorants et les candidats à l'agrégation de l'enseignement supérieur.

Un autre commissaire demande quelle est la justification de la modification de la présidence des jurys.

M. le ministre Ylieff répond que l'on trouve de plus en plus difficilement des magistrats qui acceptent de présider ces jurys. Par ailleurs on peut se demander quel est le bien-fondé de ce recours à une personne extérieure à l'université.

Un autre membre demande pourquoi les grades de docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, docteur en sciences et d'agrégé de l'enseignement supérieur constituent une exception.

Le ministre Ylieff répond que pour les cas qu'on vient de citer, le doctorant doit avoir un maître de thèse. On évite ainsi les doubles emplois.

Mis aux voix, l'article 8 est adopté à l'unanimité.

Article 9

MM. Hazette, Neven, d'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à remplacer le verbe « préciser » à la cinquième ligne par le verbe « arrêter ».

Le ministre Grafé fait remarquer que le terme exact est le verbe « régler » mais que pour des raisons d'euphonie, on a préféré « précise

les règles » à « règle les règles ». Le ministre est en faveur de l'amendement de M. Hazette et consorts.

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à ajouter un alinéa nouveau rédigé comme suit : « Après consultation des représentants des pouvoirs organisateurs de l'enseignement communal et provincial, l'Exécutif fixe les conditions de la réaffectation dans un autre réseau de membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans le réseau où ils ont obtenu leur nomination ». M. Hazette justifie l'amendement en disant que l'occasion est donnée au Conseil de rapprocher les réseaux organisés par les pouvoirs publics. L'intervenant connaît personnellement la situation suivante : un enseignant dans une école provinciale ne peut pas être réaffecté dans une école de la Communauté à cinq cents mètres de là.

Le ministre Grafé estime que l'amendement vise à rencontrer un problème réel. Cependant il souhaite attirer l'attention sur les cas de figure suivants : que ferait un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné si on réaffectait dans son école un enseignant d'un autre réseau, mais titulaire d'un diplôme de l'enseignement libre confessionnel et que cela ait pour effet de changer le caractère de son école ? Que ce passerait-il pour les instituteurs (de l'ancien régime) de l'enseignement communal ayant 55 ans d'âge et 30 ans d'ancienneté et, par conséquent, un statut différent en matière de pension ?

M. Hazette répond que l'amendement déposé par son groupe ouvre une possibilité à l'Exécutif de permettre des réaffectations en osmose dans les établissements des réseaux officiels, mais ne prétend pas régler tous les cas. Il s'agit d'une question de principe ; à l'Exécutif d'en étudier les conditions d'application.

Le ministre Grafé répond qu'aux yeux de l'Exécutif ce problème est bien réel, mais qu'il est prématuré d'y apporter une solution dans l'immédiat.

Le premier amendement déposé par M. Hazette et consorts à l'article 9 est adopté à l'unanimité par 15 voix et le second amendement tendant à ajouter un nouvel alinéa à l'article 9 est repoussé par 11 voix contre 4. L'article 9 est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Article 10

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Le ministre Grafé se réfère à son exposé introductif.

M. Hazette estime la réponse insuffisante puisque le Conseil d'Etat trouve la disposition inutile.

Le ministre Ylieff répond que la disposition introduite à l'article 10 vise à donner un fondement légal à l'arrêté du 27 juillet 1976. Le Conseil d'Etat a manifestement perdu de vue l'arrêt « Boussu » de sa propre section d'administration, condamnant la commune de Boussu il y a environ un an.

M. Hazette retire l'amendement déposé par son groupe.

Mis aux voix, l'article 10 est adopté à l'unanimité par 15 voix.

Article 11

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à ajouter un alinéa nouveau rédigé comme suit : « Toutefois, les modalités visées à l'alinéa précédent ne peuvent être plus favorables que le régime comparable réservé dans l'enseignement de la Communauté aux agents recrutés sur base de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 mars 1969. »

En effet, on peut comprendre que l'Exécutif se donne les moyens de déterminer les modalités de fixation des subventions-traitements pour les membres du personnel subventionné qui, sans posséder les titres requis, sont toutefois porteurs d'autres titres de capacités jugés suffisants par l'Exécutif. Les membres du groupe PRL souhaitent attirer l'attention de l'Exécutif sur certaines difficultés rencontrées par l'enseignement de la Communauté française dans le recrutement d'agents qui n'ont pas le titre requis. Il faut éviter d'établir un régime favorisant les réseaux subventionnés par rapport au réseau de la Communauté.

Le ministre Grafé répond que l'article ne vise pas les nominations, mais l'octroi d'une subvention-traitement. Or l'amendement déposé par M. Hazette et consorts répond au problème de la nomination et non pas à celui de l'octroi de la subvention-traitement.

M. Hazette fait remarquer qu'il y a un manque à gagner dans le chef des enseignants de la Communauté également, en tout cas pour ce qui concerne les enseignants temporaires. Ces derniers ne jouissent en effet pas pleinement du même statut pécuniaire que les enseignants définitifs, d'autant plus que la situation de temporaire a tendance à être de longue durée dans l'enseignement de la Communauté.

Le ministre Grafé répond que l'Exécutif est attentif à cette question.

Le ministre Ylieff ajoute qu'il est d'accord de veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les réseaux.

Mis aux voix, l'amendement de M. Hazette et consorts est repoussé par 11 voix contre 4.

L'article est adopté par 11 voix et 4 abstentions.

Article 12

MM. Hazette, Neven, D'Hondt et Klein ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article, conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Grafé, explique qu'il s'agit d'un vieux problème, l'article 12bis, § 2, n'ayant jamais été appliqué, quoi qu'en dise le Conseil d'Etat. De nombreuses lois, sept en tout, et un décret ont modifié cette disposition sans que le Conseil d'Etat n'y trouve rien à redire. Entre 1982 et 1988, se sont écoulés 6 ans, sans que l'on ne prenne la même disposition prolongeant la date. Ainsi, on prolonge *a posteriori* la date d'entrée en vigueur. Tout cela est bien expliqué dans l'exposé introductif du ministre. Cette disposition concerne le statut de l'enseignement subventionné libre et officiel.

M. Hazette répond que la situation évoquée par M. Weber a changé. En effet, le Conseil d'Etat dit que « Ledit article 12bis de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur, pour la Communauté française, le 31 août 1990, en application du décret du 31 mai 1989 modifiant l'article 26, 4^o, de ladite loi du 11 juillet 1973. Il n'est en conséquence pas possible de prendre une disposition qui va à l'encontre de cette situation qui existe depuis le 1^{er} septembre 1990. »

M. Hazette ajoute que le Conseil d'Etat dit « pour la Communauté française ». Toutefois, cet intervenant ne s'oppose pas à ce que l'on prenne la mesure pour les autres réseaux d'enseignement également.

M. Weber répond qu'il s'agit dans l'esprit du Conseil d'Etat de l'enseignement organisé « dans » la Communauté française.

Mis aux voix, l'amendement du PRL est rejeté par 11 voix contre 4.

L'article 12 est adopté par 11 voix contre 4.

Articles 12bis et suivants proposés par amendement

MM. D'Hondt, Neven et Klein proposent d'insérer les articles suivants :

« Article 12bis. — A l'article 3, § 1^{er}, *in fine* de l'alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 août 1984

portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire sur base d'un capital-périodes, les mots « Il peut comprendre une troisième période consacrée à la religion ou à la morale non confessionnelle » sont supprimés. »

« Article 12ter. — A l'article 3, § 2, du même arrêté, le mot « deux » est supprimé. »

« Article 12quater. — L'article 16, § 1^{er}, du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Le nombre de périodes de cours de religion(s) ou de morale non confessionnelle n'est disponible que si ces cours sont donnés par des maîtres spéciaux.

Par classe, un cours ne peut jamais dépasser trois périodes hebdomadaires. »

« Article 12quinquies. — L'article 16, § 3, du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. Un parallélisme parfait doit être maintenu entre les cours de religion(s) et de morale non confessionnelle. Pour ce qui concerne les cours les moins suivis, chaque groupe d'élèves ne peut compter moins de cinq élèves sauf s'il y a effectivement moins de cinq élèves par année d'études qui suivent les cours. »

L'un des auteurs, M. D'Hondt, précise que les articles qui sont proposés sont en fait repris d'une proposition de loi qui avait été déposée, en mars 1988, par M. Y. Ylieff, alors qu'il était député. Les auteurs des présents amendements déclarent reprendre également à leur compte, en tant que justification de ceux-ci, les développements de la proposition de loi précitée (voir annexe au présent rapport).

L'auteur rappelle qu'après l'introduction des dispositions relatives au capital-périodes dans l'enseignement fondamental, en octobre 1984, certains partenaires de la commission du Pacte scolaire avaient refusé de continuer à y siéger, estimant qu'il y avait rupture d'équilibre entre les trois réseaux.

L'intervenant ajoute que dans un souci de cohérence et de logique, le ministre Ylieff devrait accepter ces amendements.

Le ministre Ylieff souligne que M. D'Hondt a fait état d'un souci de logique et de cohérence. Or, le texte de la proposition de loi qui a été reprise telle quelle par les auteurs des présents amendements, si elle a été effectivement redéposée en mars 1988, lors de la session extraordinaire 1988 qui a suivi les élections d'octobre 1987, avait en réalité été déposée par lui-même bien avant cette date.

C'est en effet peu après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire

ordinaire sur base d'un capital-périodes que la proposition de loi avait été déposée en 1984.

Le ministre Ylieff rappelle à M. D'Hondt que cette proposition de loi a été inscrite dans les travaux de la commission de l'Enseignement de la Chambre au cours des sessions 1985, 1986 et 1987, et que l'auteur des présents amendements avait, à cette occasion, émis un vote négatif portant sur le point de savoir s'il y avait lieu que la commission discute de cette proposition de loi. Le ministre s'étonne dès lors que l'auteur présente à présent sous forme d'amendements une proposition de loi qu'il avait précédemment combattue.

Les amendements visant à introduire les articles 12bis, 12ter, 12quater et 12quinquies sont rejetés par 11 voix contre 4.

Article 13

Un commissaire souhaite poser une question. La loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial prévoyait l'admission des handicapés de moins de trois ans. Cette disposition est-elle maintenue ou non ?

M. Weber, chef de cabinet du ministre Grafé rappelle que le Conseil a adopté en janvier 1991 un décret modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement spécial et intégré, notamment la détermination des fonctions du personnel paramédical et les mesures de rationalisation applicables à cet enseignement, dans le texte duquel est prévue l'admission des enfants de 2 ans et 6 mois au moins dans l'enseignement spécial.

Le même commissaire fait remarquer que l'article 13 du présent projet de décret confirme la limite supérieure de 21 ans, mais pas l'âge plancher.

Le ministre Grafé répond que la disposition en discussion clarifie la situation au delà de 21 ans. Le décret du 28 janvier 1991, en son article 1^{er}, n'a jamais eu pour but de supprimer la possibilité de dérogation ministérielle pour les élèves de l'enseignement spécial âgés de plus de 21 ans. Il visait seulement à avancer l'âge d'entrée en maternelle à 2 ans et demi et à supprimer par conséquent la dérogation permettant d'entrer avant 3 ans. Toutefois, une imperfection de la rédaction du texte a pu laisser croire à la suppression de la dérogation au delà de 21 ans. Une rectification est donc nécessaire, avec prise d'effet coïncidant avec la date d'entrée en vigueur du décret à rectifier.

Un autre commissaire demande quels sont les cas donnant lieu à une telle dérogation.

M. Weber répond que la commission consultative rend un avis après une analyse approfondie du profil de l'élève. Il fournira,

